

**Le Conseil d'Etat**

4700-2024

Département fédéral de l'économie, de  
la formation et de la recherche (DEFR)  
Monsieur Guy Parmelin  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral Est  
3003 Berne

**Concerne : ordonnance sur l'exploitation des centrales de réserve destinées à la production d'énergie électrique pour le marché en cas de pénurie grave d'électricité**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre consultation concernant l'objet cité sous rubrique et vous en remercie.

Nous comprenons la volonté du Conseil fédéral de compléter les mesures d'intervention afin d'atténuer la gravité d'une pénurie et, partant, les conséquences pour la population et l'économie.

Notre Conseil constate cependant que l'ordonnance sur une réserve d'hiver (OIRH) permet déjà d'activer les centrales de réserve sans défaillance préalable du marché. Nous estimons à tout le moins qu'il est nécessaire de clarifier les cas d'intervention de cette nouvelle ordonnance pour éviter toute confusion ou application inappropriée des différentes règlementations.

Par ailleurs, nous considérons que la possibilité, pour une centrale de réserve, de produire pour le marché est susceptible de provoquer des distorsions économiques significatives. Un tel mécanisme pourrait en effet générer des effets d'aubaine et fausser la concurrence sur le marché de l'électricité.

Le nouveau rôle prévu pour Swissgrid mérite également d'être reconstruit. En devenant un acteur de négociation sur le marché de l'énergie, Swissgrid assumerait un rôle qui n'est pas sa mission première et qui soulève de nombreuses interrogations au regard notamment des exigences du droit européen. Le rapport explicatif manque de précisions sur ce point.

De plus, comme dans l'OIRH, notre Conseil constate que les prescriptions cantonales en matière de protection de l'air et de protection contre le bruit sont suspendues pendant la durée d'exploitation des centrales. Si nous approuvons cette suspension à titre temporaire pour répondre aux besoins urgents, il est nécessaire de fixer des limitations aux allègements prévus. En outre, il est impératif que ces centrales soient équipées pour répondre aux exigences environnementales d'ici à la fin de l'ordonnance sur les réserves hivernales, fin 2026.

En conclusion, nous estimons, à l'instar des Conférences des directeurs cantonaux de l'énergie et des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (EnDK et DTAP), que les points soulevés ci-dessus devraient être examinés avec soin avant la mise en œuvre de l'ordonnance.

Pour le surplus, vous trouverez en annexe de ce courrier quelques propositions complémentaires formulées par notre Conseil en matière de protection environnementale.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copie à (format Word et PDF) : energie@bwl.admin.ch

**Vernehmlässung: Verordnung über den Betrieb der Reservekraftwerke zur Erzeugung  
elektrischer Energie für den Markt in einer schweren Strommangellage**

**Procédure de consultation sur le projet d'ordonnance sur l'exploitation des centrales de réserve destinées à la production d'énergie électrique pour le marché en cas de pénurie grave d'électricité**

**Procedura di consultazione sul progetto di ordinanza sull'esercizio delle centrali di riserva per la produzione di energia elettrica destinata al mercato in caso di grave penuria**

Organisation / Organizzazione	Canton de Genève, Département du territoire, Office cantonal de l'énergie
Adresse / Indirizzo	Rue du Puits-Saint-Pierre 4, Casse Postale 3920 - 1211 Genève 3
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	

Kontaktperson (Vorname, Nachname, Funktion, Emailadresse und Telefonnummer) / Personne de contact (prénom, nom, fonction, adresse e-mail et numéro de téléphone) / Persona di contatto (nome, cognome, funzione, indirizzo e-mail e numero di telefono)	Laurent Tippenhauer, chargé de projets, <a href="mailto:laurent.tippenhauer@etat.ge.ch">laurent.tippenhauer@etat.ge.ch</a> , Tél. +41 (0)22 327 93 52
<p>Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an <a href="mailto:energie@bwl.admin.ch">energie@bwl.admin.ch</a>. <b>Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.</b></p> <p>Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à <a href="mailto:energie@bwl.admin.ch">energie@bwl.admin.ch</a>. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.</p> <p>Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica <a href="mailto:energie@bwl.admin.ch">energie@bwl.admin.ch</a>. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.</p>	

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Les remarques et propositions ci-dessous viennent compléter la prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève.

Le recours aux centrales de réserve (destinées à la production d'énergie électrique pour le marché) en cas de pénurie grave d'électricité est compréhensible pour éviter ou limiter, autant que possible, le déploiement de mesures plus drastiques, comme les délestages. Dès lors, il se justifie, sur le principe, de prévoir un allègement des prescriptions applicables en matière de limitation des émissions (atmosphériques et sonores) auxdites centrales de réserve en cas de pénurie grave d'électricité.

Ce faisant, ces dispositions prévues par le projet d'ordonnance méritent d'être précisées et complétées, notamment s'agissant :

- des installations ciblées par ledit projet d'ordonnance (art. 1 Champ d'application) ;
- de la durée d'exploitation maximale autorisée par jour desdites installations (art.5, alinéa 2, lettre a) ;
- des combustibles à privilégier pour limiter les émissions (art.5, alinéa 2, lettre b) ;
- des émissions maximales tolérées (art.5, alinéa 2, lettres c et d) ;
- des exceptions à prévoir à la suspension des dispositions cantonales s'agissant des centrales situées dans les zones à immixtions excessives et en cas d'épisodes de pics de pollution (art.5, alinéa 3).

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Articolo, ciffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 1  Champ d'application	Compléter comme suit :  La présente ordonnance s'applique aux centrales de réserve <u>existantes</u> prévues par l'ordonnance du 25 janvier 2023 sur une réserve d'hiver (OIRH).	Le projet d'ordonnance s'applique aux centrales de réserve prévues par l'ordonnance du 25 janvier 2023 sur une réserve d'hiver (OIRH). Or, l'OIRH ne concerne que les centrales de réserve <b>existantes</b> . En effet, selon le rapport explicatif concernant l'ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver (ordonnance sur une réserve d'hiver, OIRH, 25.01.2023) : " <b>S'il s'avérait nécessaire de construire de nouvelles centrales de réserve, cela ferait également l'objet d'une telle réglementation légale.</b> "
Art. 1  Champ d'application	Insérer une disposition fixant la durée maximale d'application du règlement.	L'utilisation des centrales de réserve pour le marché doit être aussi limitée que possible. Il faut des indications sur le début et la fin de l'ordonnance soumise ici à consultation.
Art. 2  Principes	Art 2 al. 1 : Compléter l'art. 2 al. 1 comme suit (complément souligné) :  1 Les centrales de réserve produisent de l'énergie électrique pour le marché <u>intérieur</u> en cas de menace imminente ou pendant une situation de pénurie grave.	Concernant l'art. 2, al. 1  La production supplémentaire d'énergie à partir de sources d'énergie fossiles doit être limitée au minimum. Il doit être garanti que l'énergie électrique ainsi produite puisse être mise à disposition exclusivement pour le marché intérieur.
Art. 5  Autorisation	Compléter l'alinéa 1.  Introduire <b>2 nouvelles dispositions a et b sous l'alinéa 2.</b> Compléter les dispositions prévues sous les lettres c et d (initialement a et b du projet d'ordonnance) de l'alinéa 2.	Alinéa1 : Les autorités cantonales d'exécution doivent être informées au préalable des conditions d'autorisations édictées par le DETEC. Le complément apporté à l'alinéa 1 permet d'assurer une <b>cohérence avec l'article 8 (Obligation de déclarer des exploitants à l'égard des autorités de surveillance)</b> .  Alinéa 2, lettre a : cette disposition permet de réduire la durée d'activité des centrales trop polluantes, et partant leurs émissions.  1 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication est chargé de délivrer l'autorisation d'exploiter, <u>après notification préalable des autorités cantonales de surveillance</u> .  2 L'autorisation doit fixer les éléments suivants :

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. les heures d'exploitation autorisées, par jour, des installations dont les émissions dépassent les limitations préventives des émissions ;</p> <p>b. les combustibles autorisés pour l'exploitation des centrales de réserves ;</p> <p>c. les limitations des émissions d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone, qui ne doivent pas dépasser de plus de 1.5 fois les valeurs limites d'émissions fixées par l'OPair ;</p> <p>d. la limitation des émissions de bruit, qui doivent être inférieures aux valeurs d'alarme ;</p> <p>e. les mesures d'isolation acoustique.</p>	<p>Alinéa 2, lettre b : cette disposition permet de privilégier les combustibles qui génèrent le moins de pollution.</p> <p>Alinéa 2, lettre c : le complément apporté permet de fixer les émissions maximales admises pour les centrales dont les émissions ne respectent pas les limitations préventives fixées par l'OPAir.</p> <p>Alinéa 2, lettre d : le complément apporté permet d'éviter l'atteinte des valeurs d'alarme OPB.</p>
	Compléter l'alinéa 3 :	

## Article 5

## Autorisation

<sup>3</sup> Les dispositions cantonales et communales relatives à l'utilisation des rejets de chaleur, à la protection de l'air, à la protection contre le bruit et aux limitations de la durée d'exploitation ne s'appliquent pas, sauf dans les zones à immisions excessives ou en cas de pics de pollution.